



CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2021

COMPTE-RENDU SOMMAIRE PUBLIE LE 2 JUILLET 2021

21/2021 Charte de l'Elu

L'ensemble des membres du Conseil, après avoir pris connaissance de la charte de l'élu, s'engage à respecter la charte de l'élu.

Charte adoptée à l'unanimité.

22/2021 Zones de non traitement : définition et détermination de l'indemnisation des agriculteurs

Le Conseil municipal,

Approuve : le principe de création de zones de non traitement d'une largeur supplémentaire de 5 mètres réalisée pour la partie conventionnée d'une bande fleurie, ainsi que l'indemnisation des agriculteurs par la commune sur la base de 2.000,00 euros l'hectare par an.

Charge : Monsieur le Maire de signer les conventions correspondantes avec les agriculteurs concernés et d'entreprendre toutes les démarches nécessaires à la réalisation de ce projet.

Note : que les dispositions seront effectives à partir du printemps 2022 et que la prise en charge de l'indemnisation des agriculteurs sera prévue dans le cadre du Budget Primitif 2022.

Délibération approuvée à l'unanimité.

23/2021 Création de jardins familiaux

Le Conseil municipal,

Approuve : la réalisation de travaux d'aménagement nécessaires à la mise en location des jardins potagers.

Charge : Monsieur le Maire de mandater les entreprises pour réaliser ces travaux.

Définit : le montant de la location des jardins à 50 euros par an pour un carré d'environ 4 m sur 4 m et accès au point d'eau.

Dit : que des frais annexes pourront être demandés aux locataires et que ces derniers seront définis dans le règlement intérieur (dégradation, perte de clefs...).

Note : qu'il sera demandé un dépôt de garantie aux locataires.

Charge : Monsieur le Maire de rédiger le règlement intérieur et de signer les contrats de location.

Délibération approuvée à l'unanimité.

24/2021 Adhésion à l'agence du climat

Le Conseil municipal,

Approuve : l'adhésion de la commune de Niederhausbergen à l'agence du climat, le guichet des solutions.

Décide : de bénéficier de la cotisation annuelle versée par l'Eurométropole pour soutenir le déploiement des activités de l'agence à l'échelle du territoire métropolitain.

Désigne : pour représenter la commune au sein de l'assemblée générale de l'agence du climat, le guichet des solutions Monsieur Jean Luc HERZOG, Maire comme titulaire et Madame Geneviève CHAMPALE-ERTLE, Adjointe comme suppléante.

Délibération approuvée à l'unanimité.

25/2021 Création d'un poste d'ATSEM à temps non complet (24 heures)

Le Conseil municipal,

Décide : de créer au tableau des effectifs un emploi permanent à temps non complet, à raison de 24 heures hebdomadaires, d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) aux grades d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal.

Précise : que ce poste pourra être occupé par un agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1^{ère} classe ou agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe, relevant de la catégorie C à compter du 1^{er} octobre 2021.

Note : que les heures effectuées seront annualisées.

Décide : que la rémunération sera rattachée à l'échelle indiciaire du cadre d'emploi concerné.

Charge : Monsieur le Maire de recruter, le cas échéant, un agent contractuel pour pourvoir cet emploi.

Note : que les crédits correspondants sont prévus dans le Budget Primitif 2021.

Délibération approuvée à l'unanimité.

26/2021 Création d'un poste de Rédacteur principal de 2ème classe à temps complet

Le Conseil municipal,

Décide : de créer au tableau des effectifs un emploi permanent à temps complet de rédacteur principal au grade de rédacteur principal de 2ème classe, relevant de la catégorie B à compter du 1^{er} septembre 2021.

Décide : que la rémunération sera rattachée à l'échelle indiciaire du cadre d'emploi concerné.

Charge : Monsieur le Maire de recruter, le cas échéant, un agent contractuel pour pourvoir cet emploi.

Note : que les crédits correspondants sont prévus dans le Budget Primitif 2021.

**Délibération approuvée à la majorité (16 voix).
2 abstentions (Madame GARRIGOU et Monsieur ZILLHARDT).
1 vote contre (Monsieur PRINZ).**

27/2021 **Régime indemnitaire : Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)**

Le Conseil municipal,

Approuve : les rajouts suivants :

BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires du cadre d'emploi des rédacteurs.

L'INDEMNITE DE FONCTIONS, SUJETIONS ET EXPERTISE (IFSE) : PART FONCTIONNELLE

Le rattachement à un groupe de fonctions

le groupe et les montants de référence pour les cadres d'emplois des rédacteurs est le suivant :

<i>GROUPE</i>	<i>Cadres d'emplois concernés</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Plafond Fonction (= 85% du montant maximum annuel de l'IFSE)</i>	<i>Plafond Expertise (= 15 % du montant maximum annuel de l'IFSE)</i>
<i>B1</i>	<i>Rédacteur</i>	<i>Agent chargée de la politique de développement durable, de la communication et de l'animation</i>	<i>10804 €</i>	<i>1907 €</i>

L'expérience professionnelle

<i>GROUPE</i>	<i>Cadres d'emplois concernés</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Montants maximums annuels IFSE</i>
<i>B1</i>	<i>Rédacteur</i>	<i>Agent chargée de la politique de développement durable, de la communication et de l'animation</i>	<i>12711 €</i>

LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) : PART LIEE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIERE DE SERVIR

Les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit pour le cadre d'emploi des rédacteurs :

GROUPE	Cadres d'emplois concernés	Fonctions	Montants maximums annuels complément indemnitaire
B1	Rédacteur	Agent chargée de la politique de développement durable, de la communication et de l'animation	3178 €

Rappelle : que l'ensemble des autres dispositions et modalités définies dans la délibération du 26 septembre 2019 restent en vigueur.

Charge : Monsieur le Maire de mettre en œuvre la délibération suivant les modalités définies par la délibération du 26 septembre 2019.

**Délibération approuvée à l'unanimité.
Une abstention (Monsieur PRINZ).**

28/2021 Régime indemnitaire : modalités des indemnités horaires pour travaux supplémentaires

BENEFICIAIRES

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande par l'autorité territoriale ou de la secrétaire générale au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Au sein de la collectivité, les grades susceptibles de percevoir des IHTS sont les suivants :

Filière	Cadres d'emplois	Fonctions
Administrative	Adjoint administratif	- Agent comptable, marchés publics et paie - Agent d'accueil, - Chargée d'urbanisme et d'état civil
Technique	Adjoint technique	- Responsable d'équipe technique - Agent des services techniques - Agent des espaces verts
Médico-sociale	ATSEM	- ATSEM

Les IHTS sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou la secrétaire générale et selon les dispositions du décret n° 2020-592.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyen de contrôle, comme un décompte déclaratif.

Le versement de ces indemnités est limité à 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois. Les heures de dimanche, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel, sur décision motivée de l'autorité territoriale, avec information immédiate des représentants du personnel au Comité Technique.

CONDITIONS D'INDEMNISATION

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur, à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1.820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférente à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures. Par exemple pour un agent à 80 % : $25 \text{ h} \times 80 \% = 20 \text{ h maximum}$.

VERSEMENT DE LA PRIME

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après déclaration par l'autorité territoriale, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

CUMULS

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Elles ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte (sauf si celles-ci donnent lieu à une intervention non compensée par une indemnité spécifique) et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais professionnels.

Le Conseil municipal,

Décide : l'instauration des indemnités horaires pour travaux supplémentaires aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C, suivant les modalités définies ci-dessus et dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

Décide : que la compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur, à défaut, elle donne lieu à indemnisation telle que définie.

Note : que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 25 juin 2021.

Note : que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2021.

Délibération approuvée à l'unanimité.

29/2021 **Demande de versement du fonds de concours par l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre du fonctionnement de la bibliothèque « le Nautilus »**

Le Conseil municipal,

Demande : le versement par l'Eurométropole de Strasbourg du fonds de concours sur la base de 45% des frais de structure de la bibliothèque / médiathèque.

Autorise : Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à cette demande.

Décide : l'imputation de la recette sur la ligne 74751 ou tout article qui s'y substituerait.

Délibération approuvée à l'unanimité.

30/2021 **Cession de la parcelle cadastrée en section 13 n° 429**

Le Conseil municipal,

Approuve : la cession d'un terrain situé entre les n°99 et 101 rue de Hoenheim à Niederhausbergen, Cadastré en section 13 n°429 d'une contenance de 1,79 are, Terrain constructible en zone UCA2 dans le PLU de l'Eurométropole de Strasbourg, Moyennant le prix de QUARANTE MILLE QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS (40.096,00 euros), soit 22.400,00 euros l'are, la vente étant exonérée de TVA.

Dit : que l'ensemble des frais seront à la charge de l'acquéreur.

Autorise : Monsieur le Maire à signer tous les actes et pièces en vue de procéder à ladite cession.

Délibération approuvée à l'unanimité.

31/2021 Projets sur l'espace public : Ajustement du programme 2021

Le Conseil municipal,

Donne : un avis favorable pour l'ajustement du programme 2021 transmis par l'EMS.

Charge : Monsieur le Maire de transmettre cet avis à Madame la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg pour application.

Délibération approuvée à l'unanimité.

32/2021 Désignation des membres des commissions

Le Conseil municipal,

Décide : de modifier la rédaction de l'article 7 du règlement intérieur comme suit :

« En vue de l'étude de certaines affaires de sa compétence, le Conseil peut constituer en son sein un certain nombre de commissions permanentes ou temporaires (article L 2541-8 du CGCT).

Les commissions sont convoquées et présidées par le Maire qui peut déléguer la présidence à un adjoint ou à un autre membre du Conseil (article L 2541-8).

Le Maire a la faculté de recourir à ces commissions toutes les fois qu'il le juge utile, afin de préparer les projets soumis à délibération.

Les commissions sont précisées par délibération du Conseil municipal. Elles peuvent évoluer au cours du mandat, selon les besoins de la commune.

La composition de ces commissions veillera à permettre l'expression pluraliste au sein de l'assemblée municipale. Pour ce faire, sera appliquée la règle de la représentation proportionnelle avec répartition des sièges à la plus forte moyenne. »

Défini : les commissions suivantes et le nombre de leurs membres :

- Une commission des « Finances », 6 membres,
- Une commission « Développement durable », 7 membres,
- Une commission « Education, Affaires scolaires et périscolaires, Conseil municipal des enfants », 6 membres,
- Une commission « Sport, Culture, Animation et Fêtes », 8 membres.

Désigne : Après un appel à candidature, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L 2121-21 du CGCT, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, de désigner au sein des commissions suivantes:

- Commission des « Finances » :
 - Geneviève CHAMPALE-ERTLE
 - Isabelle ESCH
 - Robert FEIGENBRUGEL
 - Patrick CERVERA
 - Michel WEBER
 - Michel PRINZ
- Commission des « Développement durable » :
 - Geneviève CHAMPALE-ERTLE
 - Sébastien FROELS
 - Delphine REGIS

- Alexandra SANCHEZ
 - Valentin SCHLICHTIG
 - Sophie TABERLY
 - Pierre ZILLHARDT
- Commission « Education, Affaires scolaires et périscolaires, Conseil municipal des enfants » :
- Isabelle ESCH
 - Philippe FUCHS
 - Gérard MICHEL
 - Delphine REGIS
 - Sylvie REY-FEIGENBRUGEL
 - Sylvette GARRIGOU
- Commission « Sport, Culture, Animation et Fêtes » :
- Robert FEIGENBRUGEL
 - Philippe FUCHS
 - Sébastien FROELS
 - Valérie HETZEL-UMBRICHT
 - Sylvie REY-FEIGENBRUGEL
 - Valentin SCHLICHTIG
 - Sophie TABERLY
 - Emilie HATIYE

**Délibération approuvée à la majorité (18 voix).
Un vote contre (Monsieur PRINZ)**

33/2021 Nieder'infos : règles applicables à l'expression des groupes

Le Conseil municipal,

Approuve : la modification de l'article 25 du règlement intérieur comme suit :

« Conformément à l'article L. 2121-27-1 du CGCT, un espace doit être réservé à l'expression des conseillers, dont ceux n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.

Ainsi le bulletin municipal comprendra une page réservée à l'expression libre des différentes composantes du Conseil municipal dénommée « expression libre ». Chaque composante pourra utiliser cet espace d'expression suivant sa représentativité, définie par délibération.

Seront exclus de cette page les illustrations.

Le Maire ou la personne en charge de la publication prévient la ou les composantes représentées au sein du Conseil municipal au moins 5 jours avant la date de dépôt en mairie des textes prévus pour le journal municipal.

En tant que directeur de publication, le Maire peut être responsable de tout délit commis par voie de presse. Le Maire ou le directeur de la publication se réserve le droit, le cas échéant, lorsqu'un texte est susceptible de comporter des allégations à caractères injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, les auteurs concernés en sont immédiatement avisés. »

Décide : D'octroyer :
- 75 % de la page « expression libre » du bulletin municipal à la liste « Réussir pour Niederhausbergen », soit 3.000 caractères,

- 25% de la page « expression libre » du bulletin municipal à la liste « Mieux Vivre Nieder », soit 1.000 caractères.

Délibération approuvée à l'unanimité.

3 abstentions (Madame GARRIGOU, Monsieur PRINZ et Monsieur ZILLHARDT)

34/2021 Conditions de versement des subventions pour l'achat d'un vélo à assistance électrique ou d'un vélo classique

Le Conseil municipal,

Approuve : les modifications apportées au dispositif de subvention pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique ou classique, à savoir :

- le montant minimal d'acquisition d'un vélo est de 475,00 euros TTC.
- que seuls les achats compris entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2021 seront pris en compte, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2021.
- le dispositif est réservé aux 50 premiers dossiers complets reçus en mairie, le cachet de la poste ou d'entrée de la mairie faisant foi qu'ils concernent l'achat d'un vélo à assistance électrique ou d'un vélo classique.

Charge : Monsieur le Maire d'établir les décisions individuelles de versement et de procéder aux versements.

Note : que l'ensemble des autres dispositions définies restent en vigueur.

Délibération approuvée à l'unanimité.